

GE_GERICHTE ACPR/52/2023 vom 8. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_52_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/52/2023 du 8 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/52/2023 del 8 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les formalités de notification n'ayant pas été respectées (art. 85 al. 2 CPP) – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La recourante revient sur certains faits exposés dans ses plaintes pénales des 30 juillet 2018, 15 mars et 27 juillet 2022. Dans la mesure où il s'agit de procédures distinctes de celle objet du présent recours, la Chambre de céans ne saurait entrer en matière sur ceux-ci.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur les faits exposés dans sa plainte du 5 juillet 2022.

E. 3.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). En d'autres termes, il doit être évident que les faits dénoncés ne tombent pas sous le coup de la loi pénale (ATF 137 IV 285 consid. 2.3. p. 287). Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence

d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016

- 5/8 - P/14581/2022 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Une non-entrée en matière vise aussi des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile celui qui, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une habitation.

E. 3.3

L'art. 139 CP punit celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur, l'auteur sera, sur plainte, puni d'une amende (art. 172ter CP).

E. 3.4

En l'espèce, la recourante soutient qu'un tiers aurait pénétré dans son logement en sa présence et y aurait dérobé sa carte bancaire ainsi qu'un ticket de caisse rangés dans son sac à main. La recourante ne prétend toutefois pas avoir été témoin de cette soustraction ni avoir constaté de signe d'effraction. Elle n'a pas non plus été en mesure d'expliquer la manière dont un tiers aurait pu s'introduire dans son appartement dans le très court laps de temps durant lequel elle était à la cuisine avant de sécuriser la porte, étant relevé qu'elle n'allègue pas avoir été suivie. Ainsi, hormis ses déclarations et convictions, le dossier ne recèle aucun indice concret laissant supposer qu'un tiers aurait pénétré dans son logement contre son gré et son insu et s'y serait approprié ce qu'elle affirme lui avoir été soustrait. Pour le surplus, il ressort du dossier que sa carte bancaire n'a pas été utilisée frauduleusement par un tiers.

- 6/8 - P/14581/2022 S'agissant des auteurs soupçonnés, à savoir un commerçant de E_____, ses éventuels complices et des voisins, la recourante n'apporte aucun élément concret laissant penser qu'ils seraient effectivement entrés dans son appartement et lui auraient volé les objets précités. Il s'ensuit que ni la prévention de violation de domicile (art. 186 CP) ni celle de vol (art. 139 CP) ne sont établies avec une vraisemblance suffisante et

aucune mesure d'instruction ne paraît à même de modifier ce constat. La décision du Ministère public ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/14581/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.